

Arrêt

n° 266 239 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. RECTOR, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne de la bande de Gaza, de religion musulmane et êtes née le 25 octobre 1984 à Dubaï, aux Emirats arabes unis. Vous déclarez y avoir vécu jusqu'en 2005, année de votre arrivée dans la bande de Gaza.

Le 10 octobre 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale à la frontière accompagnée de vos quatre enfants mineurs. A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement votre crainte vis-à-vis du Hamas. En l'occurrence, vous expliquez que votre époux, [N. A. D.], est dans le

collimateur des autorités de facto en place à Gaza depuis qu'il a, dans le contexte du coup d'Etat de 2007, porté assistance à des proches du Fatah, y compris son frère [M. K.], lors de l'incendie du poste al Qoraych appartenant au Fatah. Dès lors, votre époux est régulièrement convoqué par les forces de sécurité du Hamas et ce jusqu'à ce jour tandis qu'étant lui-même membre du Fatah, il participe à des manifestations et actions organisées par ce mouvement. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter la bande de Gaza. Votre époux étant refoulé au point de passage de Rafah par les autorités du Hamas, vous partez finalement sans lui mais avec vos enfants, peu de temps après avoir fait une fausse couche. Arrivée en Belgique par avion depuis la Jordanie, les autorités belges prennent, en ce qui vous concerne, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et vous introduisez donc une demande de protection internationale.

Le 10 novembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) prend en ce qui concerne cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le CGRA considère : que vous tenez des propos évasifs, inconsistants voire incohérents concernant l'engagement politique de votre époux dans le Fatah, concernant les circonstances dans lesquelles le Hamas aurait identifié l'intéressé comme ayant une telle accointance politique et concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés à ce titre entre 2007 et 2021 ; que de votre propre aveu, le Hamas ne s'en est jamais pris de manière ciblée ni à vous ni à vos enfants en raison des antécédents politiques allégués dans le chef de votre mari ; qu'il n'est pas possible de conclure que toute personne résidant dans la bande de Gaza y vit dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et que vous ne démontrez pas que ce serait le cas en ce qui vous concerne ; qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que votre seule présence à Gaza vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que vous ne démontrez pas davantage que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque significativement accru découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza ; que le retour à Gaza est actuellement possible ; que les Palestiniens qui rentrent à Gaza ne sont pas pris pour cibles par le Hamas et ne font pas l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants de la part du Hamas, du seul fait d'un retour après un séjour en Europe ou encore du seul fait d'y avoir demandé une protection internationale. En son arrêt n° 264 946 du 6 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 9 décembre 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez en substance demander à nouveau la protection parce que votre première demande a été rejetée et parce que vous souhaitez protéger vos enfants, ajoutant que vous craignez que votre fille [Nr.], actuellement âgée de 15 ans, fasse l'objet d'un mariage forcé et signalant également que votre fille [Rs.] est malade.

Aucun nouveau document n'est versé à votre dossier dans le cadre de la présente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 10 novembre 2021, le CGRA a conclu, tel que déjà développé supra, à une absence de crédibilité ou de consistance des craintes et risques que vous alléguiez. Rappelons également qu'en son arrêt n ° 264 946 du 6 décembre 2021, le CCE a confirmé cette décision (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Dans cet arrêt, le CCE a notamment estimé (point 8, page 12) que les motifs de la décision précitée « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents ». Aussi, il estime « qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale des parties requérantes, dès lors que le défaut de consistance et de crédibilité du récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne revenez manifestement pas, dans le cadre de votre présente demande, sur votre crainte concernant les problèmes allégués de votre mari du fait de son accointance avec le Fatah (dossier administratif, « déclaration demande multiple – traduction », question 1.2.). De fait, vous n'apportez donc aucun élément qui serait susceptible d'apporter un éclairage neuf aux considérations qui précèdent. En ce qui concerne votre souhait de protéger vos enfants, vous expliquez d'une part que vous craignez que votre fille [Nr.], actuellement âgée de 15 ans, fasse l'objet d'un mariage forcée et signalez d'autre part que votre fille [Rs.] est malade (dossier administratif, « déclaration demande multiple – traduction », questions 1.1. et 1.2.). En ce qui concerne votre fille [Nr.], le CGRA constate que votre crainte alléguée n'est manifestement pas autrement étayée, n'y revenant d'ailleurs pas lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les difficultés concrètes que vous craignez en cas de retour dans la Bande de Gaza, et, surtout, que vous n'avez, à aucun moment de la procédure d'asile liée à votre première demande et singulièrement lors de votre entretien personnel au CGRA du 27 octobre 2021, évoqué une quelconque crainte de cette nature dans son chef, notamment lorsque l'opportunité de vous exprimer à ce sujet vous était laissée (cf. dossier administratif, « déclaration demande multiple – traduction », question 5; Farde Informations pays, pièce n°2 - notes de l'entretien personnel du 27/10/2021, pp. 12, 16, 17 et 23). S'agissant des problèmes de santé de votre fille [Rs.], le CGRA vous renvoie aux considérations faites dans le cadre de la décision prise en ce qui concerne votre première demande, à savoir le fait que selon vos propres déclarations, vous pouviez manifestement vous soigner lorsque vous étiez à Gaza grâce à une assurance contractée via l'hôpital al Shifa et faire traiter vos enfants par le biais d'organisations présentes dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel du 27/10/2021, p.10-12). En son arrêt précité (point 12, page 13), le CCE a du reste constaté que cet élément n'était « ni contesté ni autrement commenté en termes de requête. » Le CGRA signale le cas échéant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin de la copie de la carte UNRWA au nom de votre mari que vous affirmez posséder sur votre téléphone portable (dossier administratif, « déclaration demande multiple – traduction », question 3.1.) mais qui ne figure manifestement pas à votre dossier administratif, le CGRA se réfère à vos déclarations, explicites et sans équivoque, faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale, selon lesquelles ni vous, ni votre mari précité n'êtes des réfugiés UNRWA. En l'occurrence, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel au CGRA du 27 octobre 2021 « je suis une palestinienne citoyenne et nous ne sommes pas des déplacés » et que votre mari n'était pas davantage réfugié UNRWA (notes de l'entretien personnel du 27/10/2021, p. 4). Dès lors, en tout état de cause, ce qui précède ne constitue pas non plus un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

S'agissant de la situation actuelle à Gaza, le CGRA rappelle qu'il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-

_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA rappelle également que tel que déjà développé dans la décision prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, vous ne démontrerez pas que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, à un risque significativement accru découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas

été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est palestinienne et originaire de la Bande de Gaza. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard du Hamas liée au soutien apporté par son mari au Fatah, une crainte de mariage forcé pour sa fille aînée, Nr., une crainte liée à la santé de sa fille Rs. ainsi qu'une crainte liée à la situation prévalant dans la bande de Gaza.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1 L'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse souligne que la requérante fonde essentiellement sa deuxième demande protection internationale sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande protection internationale ne sont pas de nature augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

2.2.2 Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la requérante ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

2.2.3 Enfin, elle fait valoir qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande Gaza et qu'en tout état de cause, cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale de la requérante qui doit se faire sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève [lire : « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et non sous l'angle de l'article 1D de cette Convention.

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne conteste pas le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.3.2 Elle développe différents arguments de fait pour contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Ces arguments concernent essentiellement la situation sécuritaire prévalant à Gaza, les possibilités de retour dans cette région et l'incapacité de l'UNRWA à remplir ses missions et à protéger les Palestiniens. Elle affirme en outre être enregistrée auprès de l'UNRWA et renvoie à cet égard à une attestation jointe à son recours.

2.3.3 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sinon, d'annuler l'acte attaqué

2.4 Les documents déposés

2.4.1 La requérante joint à sa requête la copie d'une attestation délivrée par l'UNRWA à son mari le 6 septembre 2015.

3. **L'appréciation du Conseil**

3.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2 S'agissant de l'appréciation du bien-fondé de sa crainte au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui ne conteste pas que la requérante est originaire de Gaza, fonde tout d'abord son analyse sur le constat que cette dernière n'est pas enregistrée auprès de l'UNRWA. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de ce motif. Elle invoque en particulier une attestation délivrée par cette institution à son mari dont une copie est jointe à la requête. Pour sa part, au vu de la situation sécuritaire notoirement préoccupante qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, le Conseil souligne qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région. En l'occurrence, il observe que la requérante n'a pas été entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et dans les circonstances particulières de l'espèce, il estime qu'au regard de la nouvelle pièce produite et de l'importance potentiellement déterminante qu'un tel élément peut avoir sur la nature du traitement à réserver à la présente demande de protection internationale, des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires afin d'établir la réalité de l'enregistrement de la requérante auprès de l'UNRWA.

3.3 S'agissant de l'appréciation de la réalité du risque allégué au regard l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante, fonde notamment son analyse sur le constat que cette dernière ne démontre pas qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, elle serait exposée à un risque significativement accru découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif. Il rappelle qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a également invoqué les problèmes de santé de Rs. et il n'aperçoit, à la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif, aucune indication que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4 Au vu de ce qui précède, quelle que soit la pertinence des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il

soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE